

215	Rapproché	04 58 10		Indivision	L'homme Mort	M. GIRARD Jean Claude		25/06/1934	Assente	Cité 111 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
7	Rapproché	00 49 10		Indivision	L'homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/02/1934	Escouves Ste Camille	Cité 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
2	Rapproché	00 03 00		Indivision	L'homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/06/1934	Escouves Ste Camille	Cité 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
25	Rapproché	00 10 20		Indivision	L'homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/02/1934	Escouves Ste Camille	Cité 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
26	Rapproché	00 12 10		Indivision	L'homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/02/1934	Escouves Ste Camille	Cité 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
17	Rapproché	00 18 40		Indivision	L'homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/02/1934	Escouves Ste Camille	Cité 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
22	Rapproché	00 02 00		Indivision	Vers le nu	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/02/1934	Escouves Ste Camille	Cité 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
17	Rapproché	00 11 10		Indivision	Vers le nu	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/02/1934	Escouves Ste Camille	Cité 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
214	Rapproché	00 84 00		Indivision	L'homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/02/1934	Escouves Ste Camille	Cité 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
218	Rapproché	00 56 00		Indivision	L'homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/02/1934	Escouves Ste Camille	Cité 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE

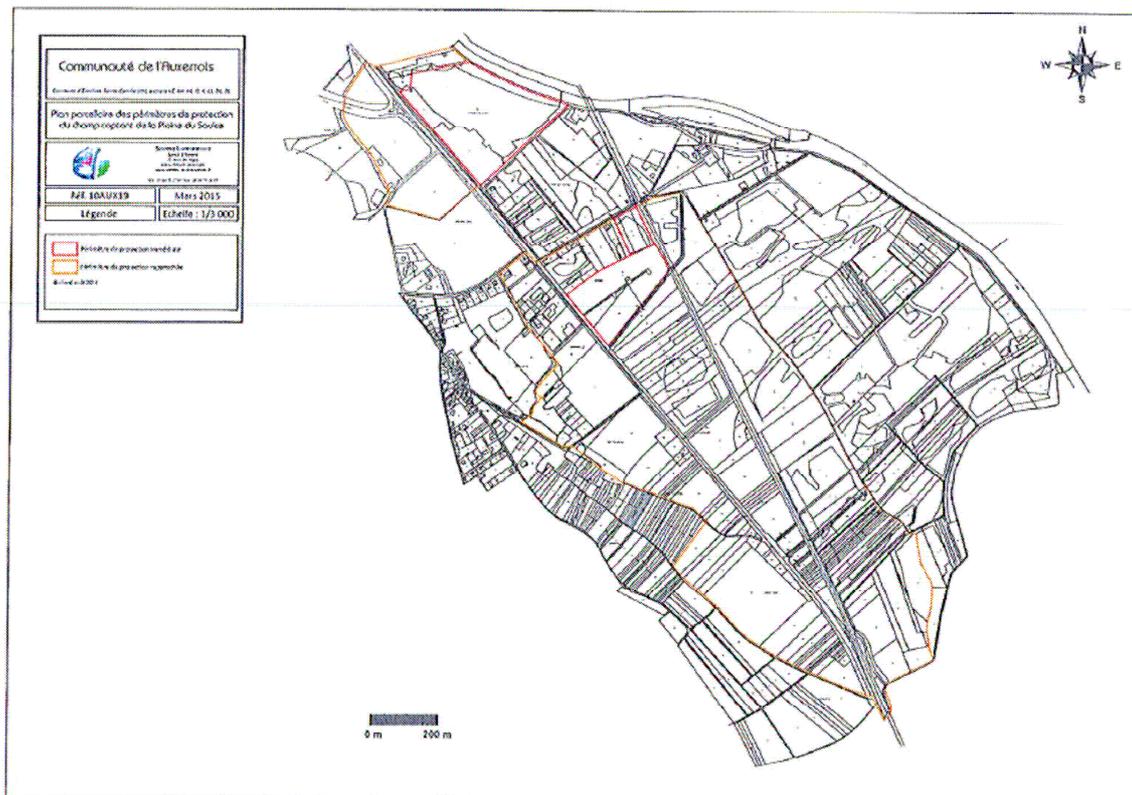
215	Rapproché	04 58 10		Indivision	L'homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/02/1934	Escouves Ste Camille	Cité 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
7	Rapproché	00 49 10		Rapprochée	L'homme Mort	M. GIRARD Jean Claude		25/02/1934	Assente	Cité 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
94	Rapproché	00 08 00		Indivision	Vers le nu	M. GIRARD Pierre Maurice		31/01/1954	Escouves	Cité 11 - 8 rue des Ophélies	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
21	Rapproché	01 07 10		Indivision	L'homme Mort	Mme CHARLOTTE ALEX		11/05/1922	Vincennes	40 Grande Rue	89290	VINCENNES
11	Rapproché	00 11 30		Rapprochée	L'homme Mort	Municipalité de l'équipement des Transports de l'Estima et des Routes				2 rue Monge	89300	AUXERRE
11	Rapproché	00 02 20		Rapprochée	L'homme Mort	Municipalité de l'équipement des Transports de l'Estima et des Routes				3 rue Monge	89300	AUXERRE
22	Rapproché	00 57 10		Propriété indivision	L'homme Mort	Mme BERNARD Monique née Tribaudoux	BERNARD Michel	30/05/1935	St Cyr les Colons	Cité 11 - 15 rue des Ophélies	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
31	Rapproché	00 13 60		Propriété indivision	Vers le nu	Mme BERNARD Monique née Tribaudoux	BERNARD Michel	30/05/1935	St Cyr les Colons	Cité 11 - 15 rue des Ophélies	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
2	Rapproché	00 00 20		Indivision	L'homme Mort	Mme BONNET Marie Madeleine née Lugin	BONNET Claude	26/09/1929	Chalon	53 avenue Alfred Badier	89310	ST CLOUD
30	Rapproché	00 37 30		Indivision	Vers le nu	Mme BOUILLÉ Marie Madeleine née Dumel	BONNET Lucien	21/07/1924	Beaun	17 rue du Puits des Étoiles	89300	AUXERRE

1	Rapproché	003430		Indivision	Elisienne Mart	Mme BOUSSARD Lisienne Girard	BOUSSARD Michel	18/05/1944	Écoles Ste Camille	Cité 11 - 13 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
8	Rapproché	004808		Indivision	Elisienne Mart	Mme BOUSSARD Lisienne Girard	BOUSSARD Michel	18/05/1944	Écoles Ste Camille	Cité 11 - 13 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
29	Rapproché	000610		Indivision	Elisienne Mart	Mme BOUSSARD Lisienne Girard	BOUSSARD Michel	18/05/1944	Écoles Ste Camille	Cité 12 - 13 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
25	Rapproché	002020		Indivision	Yves Jeun	Mme BOUSSARD Lisienne Girard	BOUSSARD Michel	18/05/1944	Écoles Ste Camille	Cité 12 - 13 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
21	Rapproché	019729		Usufruitier	Elisienne Mart	Mme CHAUMONT Odette née Ravene	CHAUMONT	04/12/1923	Yves Jeun	42 Grande Rue	89390	VINCIBLES
24	Rapproché	001122		Indivision	Elisienne Mart	Mme BROTHIER Paulette Denise née Fayette	BROTHIER Philippe	12/05/1942	Auzanne	Cité 406 - 18 rue des saules	89480	FRÉGERET
28	Rapproché	000650		Indivision	Elisienne Mart	Mme BROTHIER Paulette Denise née Fayette	BROTHIER Philippe	12/05/1942	Auzanne	Cité 406 - 18 rue des saules	89480	FRÉGERET
24	Rapproché	000280		Usufruitier	Yves Jeun	Mme GRANDJEAN Thérèse Marie née Bonfar	GRAND	11/04/1911	Faverne	Cité 24 - 6 rue des sapétois	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
7	Rapproché	034922		Indivision	Elisienne Mart	Mme GRAND Paulette Fernande née Godard	GRAND Jean	25/04/1938	Quenne	2 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
2	Rapproché	000180		Indivision	Elisienne Mart	Mme GRAND Paulette Fernande née Godard	GRAND Jean	25/04/1938	Quenne	2 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE

25	Rapproché	001920		Indivision	Elisienne Mart	Mme GRAND Paulette Fernande née Godard	GRAND Jean	25/04/1938	Quenne	2 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
26	Rapproché	001138		Indivision	Elisienne Mart	Mme GRAND Paulette Fernande née Godard	GRAND Jean	25/04/1938	Quenne	2 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
27	Rapproché	002440		Indivision	Elisienne Mart	Mme GRAND Paulette Fernande née Godard	GRAND Jean	25/04/1938	Quenne	2 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
31	Rapproché	002180		Indivision	Yves Jeun	Mme GRAND Paulette Fernande née Godard	GRAND Jean	25/04/1938	Quenne	2 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
37	Rapproché	002110		Indivision	Yves Jeun	Mme GRAND Paulette Fernande née Godard	GRAND Jean	25/04/1938	Quenne	2 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
214	Rapproché	000100		Indivision	Elisienne Mart	Mme GRAND Paulette Fernande née Godard	GRAND Jean	25/04/1938	Quenne	2 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
218	Rapproché	003699		Indivision	Elisienne Mart	Mme GRAND Paulette Fernande née Godard	GRAND Jean	25/04/1938	Quenne	2 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
215	Rapproché	043400		Indivision	Elisienne Mart	Mme GRAND Paulette Fernande née Godard	GRAND Jean	25/04/1938	Quenne	2 rue de l'Église	89290	ÉCOLES STE CAMILLE
4	Rapproché	000180		Propriétaire	Elisienne Mart	Mme JOON Lucie Amélie née Bourry	JOON Henry	21/03/1911	?	?	89290	VINCIBLES
10	Rapproché	000470		Propriétaire	Elisienne Mart	Mme JOON Lucie Amélie née Bourry	JOON Henry	21/03/1911	?	?	89290	VINCIBLES

20	Rapproché	00 06 70		Propriétaire	L'Homme Mort	Mme LÉONIE Simone de Haeghe	LÉONAT Roger	03/03/1910	Ruepôt sur Ormeau	Cité 25 - 8 rue du Beau	81200	ESCOUVES STE GAULLE
204	Rapproché	00 08 34		Propriétaire	L'Homme Mort	Mme LÉONIE Simone de Haeghe	LÉONAT Roger	03/03/1910	Ruepôt sur Ormeau	Cité 25 - 8 rue du Beau	81200	ESCOUVES STE GAULLE
207	Rapproché	00 05 70		Propriétaire	L'Homme Mort	Mme LÉONIE Simone de Haeghe	LÉONAT Roger	03/03/1910	Ruepôt sur Ormeau	Cité 24 - 6 rue du Beau	81200	ESCOUVES STE GAULLE
21	Rapproché	01 07 70		Indivision	L'Homme Mort	Mme MARIE José née Gaspard	MARIN Marc	17/03/1946	Avenue	17 Grande Rue	81200	VINCELLES
24	Rapproché	00 08 90		Indivision	Vers le feu	Mme SIMONE Danielle ANDRÉE née GRAND	SIMIANE Dominique	06/04/1955	Escoules	Truc Faulbert	81200	VINCELLES

PLAN PARCELLAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Mission Régionale Climat Air Énergie
Département Régulation d'Air Énergie

ARRETE PREFECTORAL N° PREF-DCPP-SE-2016-046806 *28 septembre 2016*
**portant approbation du Projet d'ouvrage relatif
à la création de la ligne souterraine 63 000 volts
Les Chaillots-Sens**

Le Préfet de L'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, et plus particulièrement ses articles L.323-1 à L.323-13, R.323-26 à R.323-39 et R.323-43 à R.323-46 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société anonyme R.T.E. E.D.F.Transport ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU la réunion de concertation préalable qui s'est déroulée le 3 juillet 2013 à la sous-préfecture de Sens, en application de la circulaire N° CAB N° 47498 MPZ/MP de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF - DCP - SEE- 2014 - 0112 du 24 avril 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'ouvrage relatif à la création d'une liaison souterraine 63 000 volts entre les postes électriques les Chaillots – communes de Saint Clément Sens et Saint Martin du Tertre ;

VU la demande en date du 14 avril 2016 par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE), transport électricité Est, a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage de la création de la ligne 63 000 volts (technique 90 000 volts) Les Chaillots – Sens sur le territoire des communes de Sens, Saint Clément et Saint Martin du Tertre ;

VU la consultation des maires et des services du 2 mai 2016 et les avis formulés à cette occasion ;

VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 août 2016 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris le 12 juillet 2016 par Réseau de Transport d'Électricité – Transport Électricité Est, en réponse aux observations et demandes présentées par les maires et les services ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sur le territoire des communes de Sens, Saint-Clément et Saint-Martin du Tertre, le projet d'ouvrage relatif à la création de la ligne souterraine 63 000 volts (technique 90 000 volts) Les Chaillots – Sens incluant les modifications de réseau associées est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et d'autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : Généralités et contrôles techniques électriques

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande d'approbation d'ouvrage et dans ses engagements dès lors que celles-ci ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Les traversées et emprunts de domaines publics seront réalisés conformément aux accords obtenus auprès des gestionnaires de ces domaines.

Les personnels (intervenants) des entreprises en charge des travaux (notamment forage et liaison) doivent être sensibilisés aux risques industriels présents et formés pour leur mise en sécurité et celle du chantier. Les principales modalités afférentes, définies en concertation avec l'entreprise CHEMETALL, seront inscrites dans le CCTP Travaux (Cahier des Clauses Techniques Particulières) et, au besoin, complétées par tout document approprié. Une réunion sera programmée avant le début des travaux.

Les travaux ne doivent pas entraver la mise en place des plans d'urgence, notamment le Plan d'Opération Interne (POI) et le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du code de l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes.

La liaison souterraine 63 000 volts Les Chaillots – Sens a une intensité inférieure au seuil de contrôle obligatoire des champs électromagnétiques (article 4 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé) ; en cas de modification(s), notamment des conditions d'exploitation, entraînant un dépassement de ce seuil (400 A), une mise à jour sera effectuée. En application de l'article R323-44 du code de l'énergie, le plan de contrôle et de surveillance, ainsi modifié, sera soumis à l'approbation du préfet.

Article 3 :

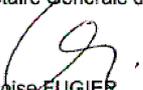
Le présent arrêté sera notifié au Directeur de Réseau de Transport d'Électricité, Système Électrique Est. Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies concernées pour une durée d'un mois.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le, **29 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2016-474 du 03 octobre 2016
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au
titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'ouvrage
hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) situé 58 ter rue Vaucorbe 89700 TONNERRE, représenté par son président M. COQUILLE Eric, est bénéficiaire de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique pour les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Perrigny-sur-Armançon aux lieux suivants :

IOTA	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Rive
Travaux d'aménagement	Perrigny sur Armançon	Moulin	AB	178	M. et Mme ALEXANDRE	Ilot
				176		Gauche
				28		
				225		
		Aval du moulin	ZI	59	Commune	Droite
		Amont bras mort		57		

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	A.P.T.G.
3.1.2.0.	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur d'environ 130m.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole sur une surface d'environ 1900 m ² .	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Les arrêtés de prescriptions générales liés aux rubriques de la nomenclature « eau », susvisés, sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Description des aménagements

Dans le cadre de ce projet de restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon, les travaux prévus sont :

- L'arasement de la crête du seuil à la cote 189,85 m NGF (soit 25 cm au-dessus du niveau du fond) afin de conserver un niveau d'eau suffisant dans le bief,
- La création d'une échancrure de 3 m à la cote 189,70 m NGF dans la partie du seuil restante afin d'assurer la continuité piscicole en période de basses eaux,
- Un rehaussement des deux seuils de fond (hauts fonds) situés en aval du seuil de l'ancien moulin (création de deux radiers de 10 m de long) pour retrouver un profil équilibré. Des échancrures de 3 m de large et 15 cm de haut sont également prévues pour chacun de ces seuils (seuil 1 : cote 189,59 m NGF, seuil 2 : cote 189,36 m NGF),
- La reconnexion d'une zone humide connexe (bras secondaire de l'Armançon) identifiée comme frayère à brochets potentielle.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Ils seront réalisés selon les plans masses annexés au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 22 août 2016 au 31 décembre 2016. Toutes les interventions au sein du lit mineur de la rivière se feront en période d'étiage.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage devra procéder à un recensement des puits appartenant à des tiers, sur 150m de chaque côté du cours d'eau (rives droite et gauche) et sur un linéaire correspondant à la zone d'influence actuelle de l'ouvrage. Suite à ce recensement, la cote de fond de chaque puit devra être relevée. Suite à la réalisation des travaux, s'il est constaté que ces derniers ont eu un impact sur ces puits appartenant à des tiers (assèchement), le maître d'ouvrage devra procéder au sur-creusement de ceux-ci et à ses frais.

Article 11 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. L'Armançon étant un cours d'eau non domanial, le S.M.B.V.A. prendra en charge la remise en état de toute dégradation, du lit, des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les propriétaires riverains concernés par les travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par le S.M.B.V.A. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 12 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le S.M.B.V.A. prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum d'un mois avant les travaux, le bénéficiaire est tenu de communiquer aux services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), les plans de chantiers, en identifiant les différents chemins d'accès aux sites ainsi que les modalités de transfert de matériaux entre sites.

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), du commencement des travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe avec son prestataire en charge de la maîtrise d'œuvre afin de définir :

- en phase chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques,
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le syndicat du bassin versant de l'Armançon devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du syndicat du bassin versant de l'Armançon pour vérifier la conformité des travaux.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi des incidences

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement des laitances de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

Les engins évoluant sur les chantiers devront être munis de fluides hydrauliques biodégradables. L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence de la Lamproie de Planer, la Vandoise et le Chabot, les travaux seront réalisés hors période de fraie qui s'étale du 15 février au 15 juin.

Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 2 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence du Brochet, les travaux seront réalisés hors période de fraie qui s'étale du 1^{er} février au 1^{er} juin.

Lors des travaux sur la végétation, toutes précautions nécessaires devront être prises afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification des oiseaux.

Les travaux les plus impactants (terrassements) devront être réalisés suivant le planning prévisionnel, soit en dehors de la période de reproduction de la plupart des espèces.

S'agissant des chiroptères, les arbres à cavités présents sur le site seront marqués et préservés.

S'agissant des amphibiens, des parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de refuge.

Le maître d'ouvrage devra actualiser les inventaires faunistiques lors de la phase travaux afin de confirmer l'absence d'espèces protégées sur les secteurs à aménager et le cas échéant prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposent (mise en défens, effarouchement, capture/relâche hors zone d'impact, etc.).

Les travaux sur la végétation rivulaire devront être réalisés en période de repos végétatif.

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra procéder à leur élimination.

II.- Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'ONEMA, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

III.- En cas de dégradations consécutives à l'effacement

Un suivi sera mis en place par le maître d'ouvrage pendant une période minimale de 5 années, pour vérifier que l'effacement n'entraîne pas de phénomène préjudiciable d'érosion dans le lit ou les berges du cours d'eau, dans la zone d'étude du dossier déposé à l'appui de la demande. Dans le cas où des phénomènes d'érosion, consécutifs aux travaux, seraient constatés, des mesures correctives en concertation avec la commune de Perrigny et avec les propriétaires riverains éventuellement concernés, seront mises en place à la charge du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Article 18 : Mesures de suivi suite aux travaux

Le SMBVA est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de cinq (5) ans, qui comprendra le suivi de l'évolution des paramètres morphologiques de l'Armançon sur le site (largeur, hauteur, faciès et surtout granulométrie), afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Un compte-rendu détaillé du suivi réalisé sera adressé chaque année pendant cinq (5) ans, avant le 31 mars de l'année suivante, au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2016-473 du 03 octobre 2016
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au
titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'effacement de deux ouvrages
hydrauliques et l'aménagement des zones d'influence sur l'Armançon, sur la commune de
Tonnerre

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) situé 58 ter rue Vaucorbe 89700 TONNERRE, représenté par son président M. COQUILLE Eric, est bénéficiaire de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique pour les travaux d'effacement de deux ouvrages hydrauliques et aménagement des zones d'influence à Tonnerre sur l'Armançon tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Tonnerre aux lieux suivants :

IOTA	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Rive
Travaux d'aménagement	Tonnerre	Services techniques	AE	1	Commune	Gauche
		Les minimales	AD	2	M. et Mme GANDRE	Gauche
		Saint-Nicolas	AD	242 - 243	SCI des Violettes	Gauche
			AD	20 - 181	M. ROUSSEAU	Droite
			AD	180	M. RUIZ	Droite

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	A.P.T.G.
3.1.2.0.	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur d'environ 130m.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur d'environ 30m.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0.	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole sur une surface d'environ 1900 m ² .	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Les arrêtés de prescriptions générales liés aux rubriques de la nomenclature « eau », susvisés, sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Description des aménagements

Dans le cadre de ce projet de restauration éco-morphologique, les travaux prévus sont :

- Le dérasement de l'ouvrage des services techniques (référentiel aux obstacles à l'écoulement n°7633) à la cote 133,40 m NGF, avec une échancrure de 7 m à la cote 133,20 m NGF,
- Le dérasement de l'ouvrage de Saint-Nicolas (référentiel aux obstacles à l'écoulement n°20594) à la cote 131,90 m NGF, avec une échancrure de 10 m à la cote 131,70 m NGF,
- Une recharge granulométrique à l'aval des deux ouvrages sur 20 à 40 m de long, avec des matériaux de 10 à 100 mm,
- L'aménagement des pieds de berges en enrochements sur deux secteurs en rive droite de l'ouvrage de Saint-Nicolas,
- La création d'une noue en rive gauche au niveau de l'ouvrage des services techniques,
- L'élimination d'un foyer de Renouée du japon située en amont du pont de la scierie.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Ils seront réalisés selon les plans masses annexés au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 22 août 2016 au 31 décembre 2016. Toutes les interventions au sein du lit mineur de la rivière se feront en période d'étiage.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage devra procéder à un recensement des puits appartenant à des tiers, sur 150m de chaque côté du cours d'eau (rives droite et gauche) et sur un linéaire correspondant à la zone d'influence actuelle des ouvrages. Suite à ce recensement, la cote de fond de chaque puit devra être relevée. Suite à la réalisation des travaux, s'il est constaté que ces derniers ont eu un impact sur ces puits appartenant à des tiers (assèchement), le maître d'ouvrage devra procéder au sur-creusement de ceux-ci et à ses frais.

Article 11 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. L'Armançon étant un cours d'eau non domanial, le S.M.B.V.A. prendra en charge la remise en état de toute dégradation, du lit, des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les propriétaires riverains concernés par les travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par le S.M.B.V.A. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 12 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le S.M.B.V.A. prendra à sa charge les travaux de remise en état.

En cas de dégradation de berges appartenant à des tiers, le maître d'ouvrage devra procéder à la ré-végétalisation de celles-ci et à ses frais.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum d'un mois avant les travaux, le bénéficiaire est tenu de communiquer aux services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), les plans de chantiers, en identifiant les différents chemins d'accès aux sites ainsi que les modalités de transfert de matériaux entre sites.

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), du commencement des travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe avec son prestataire en charge de la maîtrise d'œuvre afin de définir :

- en phase chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques,
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le syndicat du bassin versant de l'Armançon devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du syndicat du bassin versant de l'Armançon pour vérifier la conformité des travaux.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement des laitances de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

Les engins évoluant sur les chantiers devront être munis de fluides hydrauliques biodégradables. L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence de la Lamproie de Planer, la Vandoise et le Chabot, les travaux seront réalisés hors période de fraie qui s'étale du 15 février au 15 juin.

Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 2 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence du Brochet, les travaux seront réalisés hors période de fraie qui s'étale du 1^{er} février au 1^{er} juin.

Lors des travaux sur la végétation, toutes précautions nécessaires devront être prises afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification des oiseaux.

Les travaux les plus impactants (terrassements) devront être réalisés suivant le planning prévisionnel, soit en dehors de la période de reproduction de la plupart des espèces.

S'agissant des chiroptères, les arbres à cavités présents sur le site seront marqués et préservés.

S'agissant des amphibiens, des parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de refuge.

Le maître d'ouvrage devra actualiser les inventaires faunistiques lors de la phase travaux afin de confirmer l'absence d'espèces protégées sur les secteurs à aménager et le cas échéant prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposent (mise en défens, effarouchement, capture/relâche hors zone d'impact, etc.).

Les travaux sur la végétation rivulaire devront être réalisés en période de repos végétatif.

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra procéder à leur élimination.

II.- Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'ONEMA, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

III.- En cas de dégradations consécutives à l'effacement

Les fondations des ponts de la RD944 et de la RD188, situés en amont des barrages aménagés, devront rester immergées. Cette situation fera l'objet d'un suivi, en lien avec les services du conseil départemental de l'Yonne. Dans le cas où des phénomènes d'érosion, consécutifs aux travaux d'aménagement des barrages St-Nicolas et des Services Techniques, seraient constatés, des mesures correctives en concertation avec les services du Conseil Départemental de l'Yonne, seront mises en place à la charge du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Article 18 : Mesures de suivi suite aux travaux

Le SMBVA est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de cinq (5) ans, qui comprendra le suivi de l'évolution des paramètres morphologiques de l'Armançon sur les deux sites (largeur, hauteur, faciès et surtout granulométrie), afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Un compte-rendu détaillé du suivi réalisé sera adressé chaque année pendant cinq (5) ans, avant le 31 mars de l'année suivante, au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0481 des 3 et 10 octobre 2016
portant modification des statuts de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre**

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre sont modifiés comme suit:

Compétences facultatives :

- Infrastructures et réseaux de communication électronique :

« Aménagement numérique : établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régie par l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Le préfet,
Jean-Pierre CONDEMINE

3 Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF DCT 2016 – 0573 du 20 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° PREF DCT 2011 0 646 du 19 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° PR EF DCT 2011 0646 du 19 septembre 2011 portant nomination de Mme Véronique DIEUX en qualité de régisseur de recettes de la Préfecture de l'Yonne sont modifiées comme suit :

« Afin de permettre la continuité du service, Mme Mylène MAURY, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est nommée en qualité de suppléante ».

Les autres dispositions de l'arrêté n° PREF DCT 2011 0646 du 19 septembre 2011 restent inchangées.

Article 2 : L'arrêté n° PREF DCT 2013 00190 du 12 avril 2013 est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie en sera adressée à

- M. le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;
- M. le ministre de l'Intérieur ;
- Mmes Véronique DIEUX et Mylène MAURY.

4 Sous-préfecture de Sens

ARRETE SPSE-AGR-2016-0101 du 03 octobre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de VILLEBLEVIN et fixant la période des candidatures en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de VILLEBLEVIN sont convoqués le **dimanche 20 novembre 2016** à l'effet d'élire dix neuf membres du conseil municipal et trois conseillers communautaires.

Article 2. – l'élection aura lieu d'après la liste électorale arrêtée au 29 février 2016 telle qu'elle aura pu être modifiée, en vertu des dispositions des articles L.27, L.30 à L.34 et L.40 du code électoral. Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie en vue des élections municipales peuvent voter.

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 4. Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Les candidats au siège de conseiller communautaire devront nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux sachant que les deux listes doivent figurer sur le même bulletin de vote.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour le **dimanche 27 novembre 2016** dans le même lieu et aux mêmes heures.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6.– Composition des listes de candidats

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes. La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir soit dix-neuf.

La liste des candidats conseillers communautaires doit comporter trois noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire pour la commune de VILLEBLEVIN conformément à l'article L.273.9 du code électoral.

La liste de candidats conseillers municipaux doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe opposé.

Article 7.– Déclaration de candidature

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste

La déclaration de candidature de chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Elle est faite collectivement par la personne ayant la qualité de « responsable de liste » et déposée par lui ou par un mandataire désigné par lui.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de fusion de liste au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste :

La déclaration de chaque membre de la liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- le nom de naissance, le nom qui figurera sur le bulletin de vote, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que le département, la nationalité, le domicile et la profession du candidat,
- l'étiquette politique du candidat (qui peut être différente de l'étiquette de la liste),
- l'indication éventuelle de sa candidature au mandat de conseiller communautaire,
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour,
- la date et signature manuscrite et originale du candidat,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Contenu de la déclaration du « responsable de liste »

La déclaration du responsable de liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- l'identité complète du responsable de liste et de son domicile,
- l'étiquette politique déclarée de la liste,
- la date et signature manuscrite et originale du candidat,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Elle doit être accompagnée de :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, si l'un d'entre eux est candidat en tant que conseiller communautaire,
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire et le candidat supplémentaire.

Dépôt des documents par un mandataire

Dans l'hypothèse où le responsable de liste désignerait un mandataire pour déposer l'ensemble des documents constitutifs de la déclaration d'une liste, ce mandataire devra être muni au moment du dépôt, de sa pièce d'identité et d'un mandat revêtu de la signature du responsable et de la sienne.

Article 8 – Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 rue du Général Leclerc 89100 SENS dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 2 novembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00
- le jeudi 3 novembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 21 novembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00
- le mardi 22 novembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

Article 9. – Les bureaux de vote se tiendront à la Mairie et au foyer communal. Chaque bureau sera présidé par un adjoint ou son suppléant. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

La Sous-préfète,
Sabine ROUSSELY

**ARRETE SPSE-AGR-2016-0105 du 10 octobre 2016
portant convocation des électeurs de la commune
de SAINT-LOUP D'ORDON en vue des élections municipales complémentaires**

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de SAINT-LOUP D'ORDON sont convoqués le **dimanche 20 novembre 2016** à l'effet d'élire un membre du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 27 novembre 2016**.

Article 2. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulants ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 15 novembre 2016).

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le membre du conseil municipal de SAINT-LOUP D'ORDON sera élu au **scrutin majoritaire**.

Article 4. – Au premier tour, le siège est attribué au candidat qui a obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés :

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui de s électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.**

Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-Préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 Rue du Général Leclerc 89 100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

-le mercredi 2 novembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.

-le jeudi 3 novembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

-le lundi 21 novembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.

-le mardi 22 novembre 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Article 7. – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8. – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par le premier adjoint. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du premier adjoint ou de son suppléant. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Pour la Sous-préfète,
La Secrétaire Générale de la Préfecture
Françoise FUGIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT/GDC/2016/0042 du 26 septembre 2016 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation Olympic Canoë Kayak Auxerrois

Article 1er : L'autorisation sollicitée par monsieur Pascal GOUARD, président de l'association « Olympic Canoë Kayak Auxerrois » d'utiliser le plan d'eau dit de « l'arbre sec » sur la rivière Yonne dans le cadre de l'organisation de la manifestation nautique intitulée « Tri kayathlon » le dimanche 23 octobre 2016 de 10h00 à 16h00 est accordée. La zone de course est située en rive droite de la rivière Yonne entre les P.K. 172,500 (écluse de Preuilly) et 173,800 (écluse du batardeau). La rive gauche doit être laissée libre à la navigation de plaisance.

Article 2 : L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucune gêne ne soit apportée à la navigation.

Article 3 : Le chemin de halage doit rester accessible, de 9h00 à 19h00, aux véhicules des agents du service des voies navigables de France qui assurent l'accompagnement des bateaux de plaisance.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE URBANISME
HABITAT ET
RENOUVELLEMENT
URBAIN

CELLULE
ATELIER
D'URBANISME

ARRETE N°DDT/SUHR/2016/0118
portant approbation conjointe de la carte communale de Varennes

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.111-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;

Vu la délibération de conseil municipal en date du 16 octobre 2014 prescrivant l'élaboration de la carte communale de la commune de Varennes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en date du 29 février 2016 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 27 avril 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2016 approuvant la carte communale de Varennes et demandant l'approbation conjointe du préfet ;

Considérant que la carte communale est basée sur un taux annuel d'accroissement de la population de 1 % par an sur 10 ans soit 35 habitants supplémentaires ;

Considérant que le besoin brut en logement sur 10 ans se monte à 31 logements neufs ce qui se traduit par un besoin en foncier de 3.5 ha ;

Considérant que le résiduel urbain est de 2.7 ha et 0.8 ha en extension au Sud du bourg au lieu-dit les Hauts chemins, ce qui permet la construction de 27 logements, déduction faite de la rétention foncière de 20 % ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénovés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er

La carte communale de Varennes est approuvée, conformément au dossier ci-annexé et composé de :

- un rapport de présentation ;
- un plan de zonage (plan d'ensemble) au 1/7500^e ;
- un plan de zonage (le bourg) au 1/2500^e ;
- une liste des servitudes d'utilité publique.

Article 2

Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme, conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de carte communale ci-annexé. Elles sont délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3

La carte communale est tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Auxerre, le 29 SEP. 2016

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Monsieur le Préfet, monsieur le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Varennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, ainsi que dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie de Varennes. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés ou décentralisés précités.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARRETE N° DDT/GDC/2016/0040 du 30 septembre 2016
autorisant l'utilisation de la voie d'eau de la rivière Yonne à Sens
au titre de la police de la navigation**

Article 1 : Monsieur Christophe DUCASSOU, président du club CARNA 89, est autorisé à organiser « un concours de pêche en barques », manches qualificatives pour le championnat de France de pêche sportive aux leurres sur la rivière Yonne à Sens qui se déroulera entre le point kilométrique 65,253 (écluse St Bond) et le point kilométrique 69,545 (écluse de St Martin), les 15 et 16 octobre 2016 de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La manifestation aura lieu entre le point kilométrique 65,453 et le point kilométrique 69,345 soit 200m à l'amont et à l'aval des barrages de Saint Bond et de Saint Martin et hors du chenal navigable.

Article 3 : La pratique du ski nautique est interdite sur le lieu de la manifestation, pendant toute la durée de celle-ci, en raison de l'incompatibilité de ces activités.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et autorisations au titre des autres réglementation en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE n°DDT/SEFC/2016/0042 du 30 septembre 2016
portant modification de l'arrêté DDT/SEFC/2010/0033 du 16 avril 2010**

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté DDT/SEFC/2010/0033 du 16 avril 2010, est modifié comme suit :

- 1°) La superficie de défrichement est de 18 ha 70 a 78 ca;
- 2°) La superficie concernée par le projet de la parcelle D 500 est réduite de 0 ha 69 est devient "5 ha 86 a 27 ca" au lieu de "6 ha 55 a 27 ca";
- 3°) La superficie concernée par le projet de la parcelle D 501 est réduite de 0 ha 35 est devient "4 ha 73 a 19 ca" au lieu de "5 ha 08 a 19 ca";

Article 2 : Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté DDT/SEFC/2010/0033 du 16 avril 2010, est modifié comme suit :

"La compensation sera assurée par la réalisation de boisements compensateurs à hauteur de 2 fois la surface défrichée (paragraphe 1 de l'article L 341-6), soit une surface totale minimum à boiser de 37 ha 41 a 56 ca."

Article 3 : Le paragraphe dénommé « 2,2 Echéancier » de l'article 2 de l'arrêté DDT/SEFC/2010/0033 du 16 avril 2010 est abrogé

Article 4 : Dans l'article 3 de l'arrêté DDT/SEFC/2010/0033 du 16 avril 2010, la référence « aux articles L 313-1 et suivants » du code forestier est remplacée par « aux articles L 363-1 et suivants »;

Article 5 : Le plan de phasage de l'annexe 1 de l'arrêté DDT/SEFC/2010/0033 du 16 avril 2010 est abrogé et remplacé par l'annexe 1 de la présente décision.

Article 6 : Échéancier du boisement compensateur et possibilité de versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Les boisements compensateurs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté DDT/SEFC/2010/0033 du 16 avril 2010 devront être effectués dans le délai de 5 années à compter de la notification de la présente décision ;

L'obligation de boisement compensateur d'une superficie de 37 hectares 41 ares 56 centiares peut être acquittée, partiellement ou en totalité, en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent dans le département de l'Yonne à 2 270 €/ hectare mais qui ne peut être inférieure à 1 000 Euros.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (document joint) de réalisation des boisements ou d'intention de versement de l'indemnité équivalente.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de la précédente décision, l'indemnité sera mise en recouvrement

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service environnement,
Fabrice BONNET

**CONVENTION RELATIVE A LA TARIFICATION DES OPERATIONS DE
PROPHYLAXIE COLLECTIVE INTERESSANT LES ANIMAUX DES ESPÈCES
BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE -
(CAMPAGNE 2016 - 2017)**

ENTRE

l'Ordre Régional des Vétérinaires, représenté par Monsieur Marc ARBONA vétérinaire sanitaire à CUSSY LES FORGES,

et la section départementale du Syndicat National des Vétérinaires d'exercice libéral, représentée par Monsieur Jean-Christophe MASSAY, vétérinaire sanitaire à AVALLON,

d'une part,

la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, représentée par Monsieur Frédéric BLIN

et le Groupement de Défense Sanitaire de l'Yonne, représenté par son président, Monsieur Pascal LEGRAND,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1er

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires fixés par les articles 2 à 16 de la présente convention ne concernent que des actes effectués en application des articles L 201-3 à L201-8 du Code Rural soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration.

ARTICLE 2

Lorsque plusieurs opérations de prophylaxie collective sont effectuées à l'occasion d'une même visite, il ne sera comptabilisé qu'une seule rémunération de visite d'exploitation pour l'ensemble de ces opérations. Le tarif de cette rémunération est fixé par les articles 3, 4 et 5 de la présente convention.

La visite comprend, en plus de l'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de cette visite : l'organisation du rendez vous avec l'éleveur, la préparation de la visite, la présentation des opérations à l'éleveur, l'explication des décisions à l'éleveur, les rapports et compte-rendus.

Lors de dépistage par épreuve allergique, il ne sera pas compté de visite supplémentaire pour la visite de lecture hors frais de déplacement si nécessaire.

ARTICLE 3

Les frais de déplacement liés aux opérations de prophylaxie sont tarifés selon la règle suivante :

Km sur le DAP

0,47 € H.T.

ARTICLE 4

Le tarif de rémunération de la visite d'exploitation définie à l'art. 2 de la présente convention est de

20,50 € H.T.

Ce tarif sera doublé lorsque le vétérinaire sanitaire sera appelé après le 15 avril 2017 en ce qui concerne les bovins et après le 31 juillet 2017 en ce qui concerne les ovins et les caprins, soit

41,00 € H.T.

ARTICLE 5

Si pour des raisons pratiques, le vétérinaire sanitaire est appelé plus de deux fois pour effectuer ces opérations de prophylaxie collective, en période de prophylaxie chaque nouvelle visite sera facturée au double du tarif de la visite de base, soit :

41,00 € H.T.

En dehors de la période de prophylaxie, lorsque le vétérinaire sanitaire sera appelé après le 15 avril 2017 en ce qui concerne les bovins et après le 31 juillet 2017 en ce qui concerne les ovins et les caprins, chaque nouvelle visite au delà de deux sera facturée :

51,28 € H.T.

SECTION II - BOVINS

ARTICLE 6

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose bovine** sont les suivants :

6.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications des cheptels acquises. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

20,50 € H.T.

6.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés	20,50 € H.T.
6.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation	20,50 € H.T.
6.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	2,02 € H.T.
6.5 Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)	1,43 € H.T.

ARTICLE 7

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **tuberculose bovine** sont les suivants

7.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage allergique de la tuberculose et le maintien de la qualification des cheptels acquise. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.	20,50 € H.T.
7.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle	20,50 € H.T.
7.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la tuberculose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation : les rémunérations de ces visites sont confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3, ci-dessus.	
7.4 Epreuves d'intradermotuberculation simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins, comprenant : - la mesure initiale du pli de peau - l'acte d'injection intradermique, - l'examen clinique (contrôle de la réaction), - le remplissage du tableau de mesures, - la rédaction des documents nécessaires (certificats, laissez-passer ...) (à l'unité)	1,78 € H.T.
7.5 Epreuves d'intradermotuberculation simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les caprins comprenant : - la mesure initiale du pli de peau - l'acte d'injection intradermique, - l'examen clinique (contrôle de la réaction), - le remplissage du tableau de mesures, - la rédaction des documents nécessaires (certificats, laissez-passer ...) (à l'unité)	1,78 € H.T.
7.6 Epreuves d'intradermotuberculation comparative, non compris la fourniture de la tuberculine bovine et de la tuberculine aviaire, comprenant la mesure initiale du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle des réactions par mesure des plis de peau, le remplissage du tableau de mesures, l'établissement des compte-rendus et la gestion administrative, effectuées sur les bovins et les caprins (à l'acte)	5,43 € H.T.

ARTICLE 8

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **leucose bovine enzootique** sont les suivants :

8.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage de la leucose bovine enzootique et le maintien des qualifications des cheptels acquises. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention	20,50 € H.T.
8.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés	20,50 € H.T.
8.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la leucose bovine enzootique des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation ; les rémunérations de ces visites sont confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3 ci-dessus.	
8.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, quand ces prélèvements ne peuvent pas être confondus avec ceux mentionnés à l'article 5, alinéa 5.4 ci-dessus (à l'unité)	2,02 € H.T.
8.5 Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique, quand ces prélèvements ne peuvent pas être confondus avec ceux mentionnés à l'article 5, alinéa 5.5 ci-dessus (à l'unité)	1,43 € H.T.

ARTICLE 9

Les opérations de prophylaxie collective de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** faisant l'objet d'une tarification sont les suivantes :

9.1 Visite d'exploitation que nécessite le dépistage annuel de l'IBR et le maintien des qualifications des cheptels acquises. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention

9.2 Visite nécessaire au contrôle à l'égard de l'IBR des bovins introduits dans une exploitation et vaccinations IBR; si les rémunérations de ces visites ne sont pas confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3 ci-dessus. 20,50 € H.T.

9.3 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité). 2,02 € H.T.

9.4 Vaccination contre l'IBR, par injection, non compris la fourniture du vaccin 1,87 € H.T.

SECTION III - PETITS RUMINANTS

ARTICLE 10

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose ovine et caprine** sont les suivants :

10.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage de la brucellose et le maintien des qualifications des cheptels acquises 20,50 € H.T.

Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

10.2 Visites d'exploitations pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés 20,50 € H.T.

10.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation et en provenance de cheptels indemnes 20,50 € H.T.

10.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) 0,86 € H.T.

10.5 Prélèvements individuels de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 1,25 € H.T.

ARTICLE 11

Les opérations du contrôle sanitaire officiel de l'**arthrite encéphalite caprine à virus (A.E.C.V. ou CAEV)** dans l'espèce caprine font l'objet de la tarification suivante :

11.1 Visites d'exploitation que nécessite le dépistage de l'A.E.C.V. et le maintien de qualification des cheptels acquise ; 20,50 € H.T.

11.2 Visites d'exploitation que nécessite l'assainissement des cheptels caprins reconnus infectés d'A.E.C.V. et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés ; 20,50 € H.T.

11.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de l'A.E.C.V. des caprins nouvellement introduits dans l'exploitation ; 20,50 € H.T.

11.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) 0,86 € H.T.

11.5 Prélèvements individuels de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 1,25 € H.T.

ARTICLE 12

Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la **tremblante ovine** et caprine font l'objet de la tarification suivante :

12.1 Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs (visites de recensement et d'examen clinique du cheptel, visites de réforme) pour la 1ère heure entamée 79,32 € H.T.
par ½ heure supplémentaire entamée 39,65 € H.T.

12.2 Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut (visites annuelles de suivi) pour la 1ère heure entamée 79,32 € H.T.
par ½ heure supplémentaire entamée 39,65 € H.T.

SECTION IV - PORCINS

ARTICLE 13

Les tarifs de prophylaxie collective des maladies dans l'espèce **porcine** sont les suivants :

13.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique des maladies porcines et le maintien des qualifications des cheptels acquises 34,74 € H.T.

13.2 Visites d'exploitations nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle	34,74 € H.T.
13.3 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) (NB : à la charge de l'Etat versé au vétérinaire : 1,22 € HT)	1,03 € H.T.

SECTION V - CHEPTELS DEROGATAIRES

ARTICLE 14

14.1 Le tarif de la visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, ou de la brucellose ovine et caprine est pour la 1ère heure entamée	79,32 € H.T.
par ½ heure supplémentaire entamée	39,65 € H.T.
14.2 Le tarif de la visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, ou de la brucellose ovine et caprine est par demi-heure entamée de	39,65 € H.T.
14.3 Tout déplacement à partir du site visité en premier sera facturé au kilomètre et au taux de :	0,47 € H.T.
14.4 Le tarif de la visite d'un cheptel d'engraissement au pâturage s'entend à la demi-heure entamée. Ce tarif est de :	39,65 € H.T.
Tout trajet parcouru à partir du site visité en premier sera indemnisé par kilomètre, au taux de :	0,47 € H.T.

SECTION VI - DIVERS

ARTICLE 15

Pour le dépistage de la brucellose et de la tuberculose chez les ruminants d'espèces sauvages :	
16.1 Par visite dans les élevages :	
pour la 1ère heure entamée	79,32 € H.T.
par ½ heure supplémentaire entamée	39,65 € H.T.
16.2 Par prise de sang réalisée (dépistage de la brucellose)	2,02 € H.T.

ARTICLE 16

La présente convention prend effet du 15 octobre 2016 et se termine au 14 octobre 2017.
Fait à **AUXERRE**, le **22 septembre 2016**

Le représentant de l'Ordre Régional des vétérinaires Marc ARBONA
Le Représentant de la Section syndicale du Syndicat National des vétérinaires d'exercice libéral Jean-Christophe MASSAY
Le représentant de la chambre d'Agriculture Kamel FERRAG
Le représentant du Groupement de Défense Sanitaire de l'Yonne Pascal LEGRAND

Arrêté n°DDCSPP – SPAE – 2016 – 0280 du 26 septembre 2016
relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- site d'élevage porcine plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol.

Article 2 - Cet arrêté fixe les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés, de la leucose bovine enzootique, de la peste porcine classique, de la maladie d'Aujeszky et du syndrome dysgénésique respiratoire porcine effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne.

Les dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés et de la brucellose des bovinés définies dans cet arrêté s'appliquent à toutes les espèces mentionnées dans l'article 1^{er}.

Article 3 – La période d'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux mentionnés à l'article 2 et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) se déroule selon les calendriers suivants :

- pour les bovinés : du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante ;
 - pour les espèces ovines et caprines : du 1^{er} novembre au 31 juillet de l'année suivante.
 - Pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Chapitre 1^{er} : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose des bovinés

Article 4 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" est annuel.

Article 5 - Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus au 01/11/2016

Chapitre 2 : dispositions relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 7 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 9 – Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 10 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus au 01/11/2016.

Chapitre 3 : dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés

Article 11 – Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose" à l'exception des cheptels bovins concernés par les mesures particulières prévues à l'article 12.

Article 12 - Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne sont fixées par arrêté préfectoral, en application des arrêtés ministériels du 15 septembre 2003 et du 31 octobre 2012 susvisés.

Chapitre 4 : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 13 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine" est quinquennal.

Article 14 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 15 - Le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

Article 16 - Par dérogation aux articles 13 à 15, sont dispensés de prophylaxie vis à vis de la brucellose ovine et caprine les cheptels ovins et caprins « petits détenteurs » répondant à la définition suivante :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale », et
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, et n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Chapitre 5 : dispositions relatives à la peste porcine classique et à la maladie d'Aujeszky dans les troupeaux de porcs et de sangliers

Article 17 : Troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky :

- élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs,
- élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers). La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au LNR en cas de résultat non négatif. L'édition des DAP est assurée par la DDPP dans l'attente de la délégation.

Article 18 : Troupeaux soumis au dépistage de peste porcine classique :

Les élevages de sélection / multiplication sont soumis à un dépistage annuel. Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de sélectionneurs-multiplicateurs

Chapitre 6 : dispositions relatives au syndrome dysgénésique respiratoire porcin

Les mesures particulières de surveillance du S.D.R.P. dans le département de l'Yonne sont fixées par arrêté préfectoral, en application du code rural.

Chapitre 7 : dispositions finales

Article 19 - l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2015-0333 du 16 novembre 2015 fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne est abrogé.

Article 20 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 21 - Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Yves COGNÉRAS

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0279 du 26 septembre 2016
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine – Martine BARDEAU

Article 1er - Le cheptel bovin de Madame BARDEAU Martine, situé à BOUILLY sur la commune de VERGIGNY (89 600), (N° 89 439 530), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint,
DDCSPP de l'Yonne,
Philippe THEODORE

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0281 du 3 octobre 2016
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine – EARL MAUCHOSSE

Article 1er - Le cheptel bovin de l'EARL MAUCHOSSE Claude, situé 4, rue de la Cure sur la commune de CUSSY-LES-FORGES (89420), (N° 89134546), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0285 du 3 octobre 2016
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect [L2] de tuberculose bovine – EARL
MAUCHOSSE**

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de EARL MAUCHOSSE Claude situé 4, rue de la Cure sur la commune de CUSSY-LES-FORGES (89420), n° de cheptel 89 1345 46, est levée; l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-0281 du 26 septembre 2016 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,
Philippe THEODORE

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0286 du 3 octobre 2016
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine – BARDEAU
Martine**

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de Madame BARDEAU Martine situé 12 rue de Chantereine sur la commune de VERGIGNY (89 600), n° de cheptel 89 439 530, est levée ; l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-0279 du 22 septembre 2016 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

**Récépissé de déclaration du 6 octobre 2016 de l'organisme VOCHRE Georget
enregistré sous le N°SAP534778006**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 30 septembre 2016 par Monsieur VOCHRE Georget pour l'organisme VOCHRE Georget dont l'établissement principal est situé 1 place de la Poste 89116 SEPEAUX et enregistré sous le N°SAP534778006 pour les activités suivantes effectuées en mode prestataire :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 10 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne
DEROUSSEN Guillaume enregistré sous le N°SAP822553 558**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 24 septembre 2016 par Monsieur DEROUSSEN Guillaume pour l'organisme DEROUSSEN Guillaume dont l'établissement principal est situé 4 rue Neuve 89430 MELISEY et enregistré sous le N°SAP822553558 pour les activités suivantes effectuées en mode prestataire :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, cependant la date de début de votre activité étant le 1^{er} octobre 2016, les effets de la déclaration courent à compter de cette date.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale de
l'Yonne
Laurence BONIN

DDFIP de l'YONNE

04/10/2016

9 rue Marie Noël

89000 AUXERRE

Annexe 2 Protocole d'indemnisation des exploitants agricoles du 25/06/2012

Marge brute d'exploitation par région à partir du compte d'exploitation type

Régions naturelles	Indice de relativité	2011	2012	2013	2014	2015
Gâtinais	100	780	659	550	512	530
Vallées	101	788	666	556	517	535
Basse Yonne	115	897	758	633	589	610
Champagne Sénonaise	115	897	758	633	589	610
Pays d'Othe	86	671	567	473	440	456
Plateaux de Bourgogne	86	671	567	473	440	456
Puisaye	100	780	659	550	512	530
Terre Plaine	100	780	659	550	512	530
Morvan		325	270	267	260	241



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne...**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PRE/MAP/2014/071 du 24/11/2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Yonne seront fermés à titre exceptionnel le 31 octobre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre le 7 octobre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Bernard TRICHET

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

- Organismes régionaux

DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT



PRÉFET DE L'YONNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Mission Régionale Climat Air Énergie
Département Régulation d'Air Énergie*

ARRÊTÉ N° DREAL-MRCAE-DRAE-201609-23-01

**PORTANT APPROBATION DU PROJET DE LA SAS FERME EOLIENNE LICHÈRES-PRES-AIGREMONT
DE CRÉATION DE LIAISONS INTÉRIEURES 20 000 VOLTS DANS LE PARC ÉOLIEN DE LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT SISES
SUR LA COMMUNE DE LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT**

LE PRÉFET DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13, R.323-26 à R.323-41 et R.323-43 à R.323-46 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
 - VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016/006 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
 - VU la décision n° 16-34 du 20 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de l'Yonne ;
 - VU la demande du 28 juin 2016, reçue le 4 juillet 2016, par laquelle la Société SERHY a sollicité, pour le compte de la SAS FERME EOLIENNE LICHÈRES-PRES-AIGREMONT, l'approbation du projet d'ouvrage de création de liaisons souterraines intérieures 20 000 volts dans le parc éolien Lichères-près-Aigremont sises sur la commune de Lichères-près-Aigremont ;
 - VU le dossier présenté à l'appui de la demande, dont notamment le mandat de la SAS FERME EOLIENNE LICHÈRES-PRES-AIGREMONT à l'EURL SERHY ;
 - VU la consultation du maire et des services du 7 juillet 2016 et les avis formulés à cette occasion ;
 - VU et CONSIDÉRANT les engagements pris le 26 août 2016 par l'EURL SERHY pour le compte la SAS FERME EOLIENNE LICHÈRES-PRES-AIGREMONT, en réponse aux observations et demandes présentées lors de la consultation précitée ;
 - VU le rapport de la DREAL Franche-Comté en date du 23 septembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'ouvrage de création de liaisons intérieures 20 000 volts dans le parc éolien de Lichères-près-Aigremont sises sur la commune de Lichères-près-Aigremont est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et autres dispositions du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 :

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la SAS FERME EOLIENNE LICHERES-PRES-AIGREMONT, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur. Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du code de l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes. Les traversées et emprunts de domaines publics seront réalisées conformément aux accords obtenus auprès des gestionnaires de ces domaines.

L'exploitant doit également :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son Système d'Information Géographique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FERME EOLIENNE LICHERES-PRES-AIGREMONT.

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Lichères-près-Aigremont pour une durée de un mois.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette requête (contentieux) doit être accompagnée de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 5 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Dijon, le 23 SEP. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le chef de service
de la Mission Régionale Climat Air Énergie,

Didier SOULAGE



PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n°DDT-SEB/2016273-0001
portant création de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassée-Voulzie

*La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;

VU le livre II, Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire sur l'eau et les milieux aquatiques du code de l'environnement et notamment les articles L 212-4 ainsi que R212-29 à R 212-34 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), modifiant le code de l'environnement, la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE et la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, daté du 1 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le courrier du Préfet de région, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie 3 janvier 2013, confiant au Préfet de l'Aube la coordination interdépartementale de bassin, pour l'élaboration du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie, et désignant le Préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure de ce SAGE ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la Commission Locale ;

Considérant que la composition de la CLE proposée est le fruit d'un important travail de concertation locale;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L212-4 du code de l'environnement, il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassée-Voulzie.

Article 2 : Cette Commission Locale de l'Eau, constituée en application des articles L 212-4 et R212-29 à R212-34 du code de l'environnement, comprend 80 membres :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (40 membres) ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (22 membres) ;
- le collège des représentants de l'Etat et des établissements publics (18 membres).

Article 3 : Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (40 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (7 membres)

- le président du Conseil Régional Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional d'Île-de-France, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne, ou son représentant désigné

b) Représentants désignés sur proposition des associations départementales des maires (19 membres)

- pour le département de l'Aube (7 membres)
- pour le département de la Marne (2 membres)
- pour le département de la Seine et Marne (9 membres)
- pour le département de l'Yonne (1 membre)

c) Représentants des groupements et établissements publics locaux (13 membres)

- le président de la communauté de communes des Deux Fleuves, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée Montois, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Nogentais, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson, ou son représentant désigné

- le président de la communauté de communes du Pays d'Anglure, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord, ou son représentant désigné
- le président du SMAE du Bassin de la Voulzie et du ru des Méances, ou son représentant désigné
- le président du syndical intercommunal des travaux et d'entretien du bassin de l'Auxence, ou son représentant désigné
- deux représentants désignés du syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA)
- le président du SIA de la Vallée de la Seine, ou son représentant désigné

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre)

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, ou son représentant désigné

Article 4 : Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations (22 membres)

- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-et-Marne, ou son représentant
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube, ou son représentant
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne, ou son représentant
 - le président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre d'agriculture de l'Aube, ou son représentant
 - le président de la Chambre d'agriculture de la Marne, ou son représentant
- deux représentants à retenir parmi les quatre suivants :
 - le président de l'Association des chargeurs et transporteurs pour le développement du trafic fluvial sur la Seine, ou son représentant
 - le président de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale, ou son représentant
 - le président du Comité des Armateurs Fluviaux, ou son représentant
 - le président de l'Association des utilisateurs de transport et de fret, ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de l'Aube, ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de l'Aube, ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France, ou son représentant
- le président de l'UNICEM Champagne Ardenne, ou son représentant

- le président de l'Association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA), ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président du Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, ou son représentant
 - le président de Pro-Natura Île-de-France, ou son représentant
- le président de l'Association France Nature Environnement, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les quatre suivants :
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aube, ou son représentant
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Seine-et-Marne, ou son représentant
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne, ou son représentant
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Marne, ou son représentant
- le président de l'Union Française des Consommateurs (UFC), ou son représentant
- le président d'Électricité de France (EDF), ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube, ou son représentant
- le président de l'Association Nature du Nogentais, ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau, ou son représentant
- la présidente d'Eau de Paris, ou son représentant

Article 5 : Composition du collège de l'État et de ses établissements publics (18 membres)

- le Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant
- le Préfet de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'énergie Île-de-France, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, ou son représentant
- le Préfet de la Marne, ou son représentant
- le Préfet de l'Aube, ou son représentant
- le Préfet de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le Préfet de l'Yonne, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne, ou son représentant
- le directeur de l'Agence régionale de Santé Île-de-France, ou son représentant
- le directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, ou son représentant
- la directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant
- le directeur général de l'ONEMA, ou son représentant
- le directeur général de l'ONF, ou son représentant
- le directeur général de VNF, ou son représentant
- le président du Muséum National d'Histoire Naturelle, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les trois suivants :
 - le président du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France, ou son représentant,

- le président du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne ou son représentant,
- le président du Centre régional de la propriété forestière de Champagne Ardenne, ou son représentant

Article 6 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans. Ils cessent d'être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 7 : Le président de la Commission Locale de l'Eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le 26 SEP. 2016

La Préfète de l'Aube



Isabelle DILHAC



PREFET DE LA MARNE

Le Préfet de la Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PREFET DE L'YONNE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PREFET DE L'AUBE

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0007
portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) Bassée-Voulzie

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le livre II, Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire sur l'eau et les milieux aquatiques du code de l'environnement et notamment les articles L 212-3, R212-26 à R 212-28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), modifiant le code de l'environnement, la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE et la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, daté du 1 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier préliminaire sur le projet du SAGE Bassée-Voulzie présenté aux élus le 12 février 2015 ;

VU l'avis du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 30 septembre 2015,

VU l'avis du Président de la Région Champagne-Ardenne du 30 septembre 2015,

VU l'avis du comité de bassin Seine-Normandie du 20 octobre 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Marne du 21 septembre 2015 et du Conseil Départemental de l'Aube du 29 septembre 2015 ;

VU les avis formulés par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents dans le domaine de l'eau concernés par le projet de périmètre du SAGE Bassée-Voulzie et listés en annexe 1 ;

Considérant que la mise en place d'un SAGE permettra de faciliter l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau pour le bon état des eaux ;

Considérant la volonté des collectivités territoriales du bassin hydrographique Bassée-Voulzie d'élaborer un SAGE ;

Considérant que le SDAGE du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands a identifié comme nécessaire le SAGE sur le secteur Bassée-Voulzie ;

Considérant que le périmètre retenu est cohérent sur le plan hydrographique ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Aube ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassée-Voulzie est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est jointe en annexe 1 au présent arrêté.
La carte de délimitation du périmètre du SAGE Bassée-Voulzie, mentionnant les noms des communes, est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 : La Préfète de l'Aube est chargée de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE Bassée-Voulzie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes visées à l'article 1^{er} et listées en annexe 1.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Aube et pourra être consulté sur le site internet www.gesteau.caufrance.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Aube, les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 02 SEP. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Le Préfet de la MARNE

Le Secrétaire Général

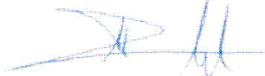


Denis GAUBIN

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Aube, les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

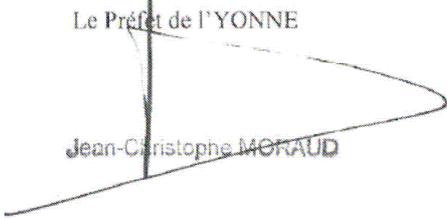
Fait le 02 SEP. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Le Préfet de l'YONNE



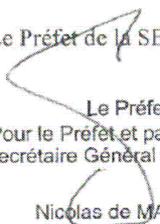
Jean-Christophe MORAUD

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Aube, les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 02 SEP. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Le Préfet de la SEINE-ET-MARNE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Nicolas de MAISTRE

**Annexe 1 : Liste des communes incluses totalement ou partiellement dans le périmètre du
SAGE Bassée-Voulzie**

Légende :

(PP) : commune concernée pour partie de son territoire par le SAGE

(I) : commune concernée par le SAGE pour l'intégralité de son territoire

Communes de Seine-et-Marne (77) – 73 communes concernées

BABY (I)
BALLOY (PP)
BAZOCHES-LES-BRAY (I)
BEAUCHERY-SAINT-MARTIN (I)
BRAY-SUR-SEINE (I)
CESSOY-EN-MONTOIS (I)
CHALAUTRE-LA-PETITE (I)
CHALAUTRE-LA-GRANDE (I)
CHALMAISON (I)
CHATENAY-SUR-SEINE (I)
CHENOISE (PP)
COURCELLES-EN-BASSEE (I)
COURCHAMPS (PP)
CUCHARMOY (PP)
DONNEMARIE-DONTILLY (I)
EGLIGNY (I)
EVERLY (I)
FONTAINE-FOURCHE (I)
FORGES (PP)
GOUAIX (I)
GRAVON (PP)
GRISY-SUR-SEINE (I)
GURCY-LE-CHATEL (PP)
HERME (I)
JAULNES (I)
JUTIGNY (I)
LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE (PP)
LA TOMBE (PP)
LAVAL-EN-BRIE (PP)
LECHELLE (I)
LES ORMES-SUR-VOULZIE (I)
LIZINES (I)
LONGUEVILLE (I)
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE (PP)
LUISETAINES (I)
MAISON-ROUGE (PP)
MAROLLES-SUR-SEINE (PP)
MEIGNEUX (PP)
MELZ-SUR-SEINE (I)
MISY-SUR-YONNE (PP)
MONS-EN-MONTOIS (I)
MONTEREAU-FAULT-YONNE (PP)
MONTIGNY-LE-GUIESDIER (PP)
MONTIGNY-LENCOUP (PP)
MORTERY (I)
MOUSSEAUX-LES-BRAY (I)
MOUY-SUR-SEINE (I)
NOYEN-SUR-SEINE (I)
PAROY (I)
PASSY-SUR-SEINE (I)
POIGNY (I)
PROVINS (I)
ROUILLY (I)

RUPEREUX (PP)
SAINT-BRICE (I)
SAINTE-COLOMBE (I)
SAINT-GERMAIN-LAVAL (I)
SAINT-HILLIERS (PP)
SAINT-LOUP-DE-NAUD (I)
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY (I)
SALINS (PP)
SAVINS(I)
SIGY (I)
SOGNOLLES-EN-MONTOIS (PP)
SOISY-BOUY (I)
SOURDUN (I)
THENISY (I)
VILLENAXE-LA-PETITE (I)
VILLIERS-SUR-SEINE (I)
VILLUIS (I)
VIMPELLES (I)
VOULTON (PP)
VULAINES-LES-PROVINS (I)

Communes de l'Aube (10) – 50 communes concernées

AVANT-LES-MARCILLY (I)
AVON-LA-PEZE (I)
BARBUISE (I)
BERCENAY-LE-HAYER (PP)
BOURDENAY (I)
BOUY-SUR-ORVIN (I)
CHATRES (PP)
CHARMOY (I)
COURCEROY (I)
CRANCEY (I)
FAUX-VILLECERF (PP)
FAY-LES-MARCILLY (I)
FERREUX- QUINCEY (I)
FONTAINE-MACON (I)
FONTENAY-DE-BOSSERY (I)
LA FOSSE-CORDUAN (I)
GELANNES (I)
GUMERY (I)
LA LOUPTIERE-THENARD (I)
LA MOTTE-TILLY (I)
LA SAULSOTTE (I)
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT (I)
LE MERIOT (I)
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (PP)
MARCILLY-LE-HAYER (PP)
MARIGNY-LE-CHATEL (I)
MARNAY-SUR-SEINE (I)
MONTPOTHIER (I)
NOGENT-SUR-SEINE (I)
ORIGNY-LE-SEC (I)
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS (I)
PARS-LES-ROMILLY (I)
PERIGNY-LA-ROSE (I)
PLESSIS-BARBUISE (I)
PONT-SUR-SEINE (I)
PRUNAY-BELLEVILLE (PP)
RIGNY-LA-NONNEUSE (I)
ROMILLY-SUR-SEINE (I)
SAINT-AUBIN (I)
SAINT-FLAVY (PP)
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY (I)

SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY (I)
SAINT-LUPIEN (I)
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY (I)
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (I)
SOLIGNY-LES-ETANGS (I)
TRAINEL (I)
TRANCAULT (I)
VILLADIN (PP)
VILLENAXE-LA-GRANDE (I)

Communes de la Marne (51) – 15 communes concernées

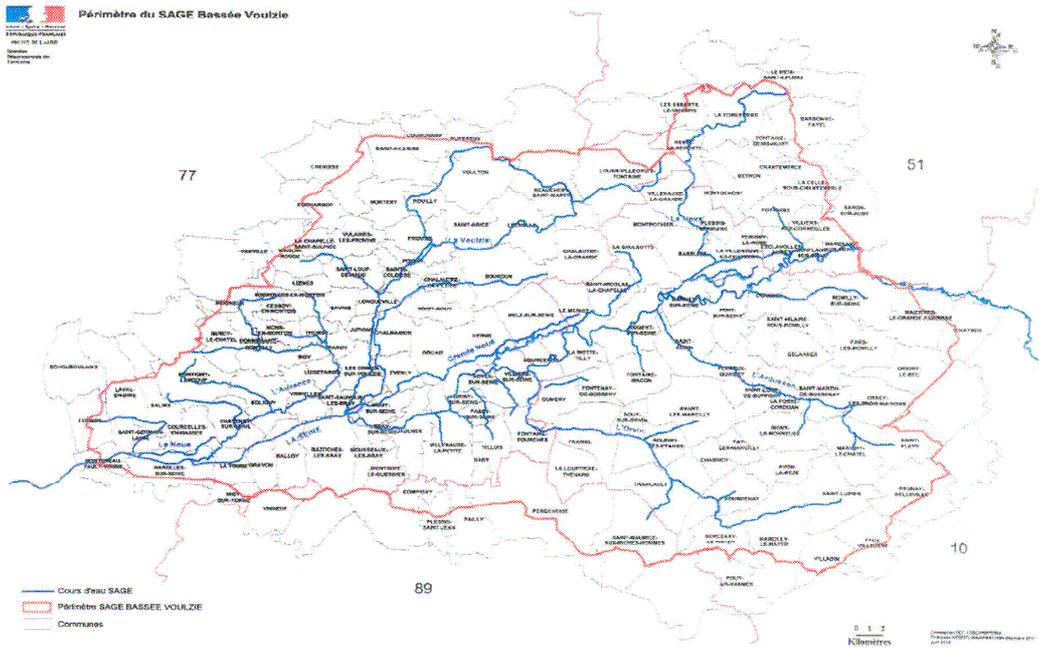
BARBONNE FAYEL (PP)
BETHON (I)
CHANTEMERLE (I)
CONFLANS-SUR-SEINE (I)
ESCLAVOLLES-LUREY (I)
FONTAINE-DENIS-NUISY (PP)
LA CELLE-SOUS-CHANTERMERLE (PP)
LA FORESTIERE (PP)
LE-MEIX-SAINT-EPOING (PP)
LES-ESSARTS-LE-VICOMTE (PP)
MARCILLY-SUR-SEINE (I)
MONTGENOST (I)
NESLE-LA-REPOSTE (PP)
POTANGIS (I)
VILLIERS-AUX-CORNEILLES (PP)

Communes de l'Yonne (89) – 6 communes concernées

COMPIGNY (PP)
PAILLY (PP)
PERCENEIGE (PP)
PLESSIS-SAINT-JEAN (PP)
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES (PP)
VINNEUF (PP)

Total de communes concernées : 144
Pour l'intégralité de leur territoire : 99

Annexe 2 : Carte du bassin versant du SAGE Bassée-Voulzie





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des
finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2015/051 du 30 décembre 2015 du préfet du département de l'Yonne portant délégation de signature, à compter du 1^{er} janvier 2016, à Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

Décision n°DOS/ASPU/151/2016 du 03 octobre 2016 portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « Cap Vital Santé » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 15 avenue de Worms à AUXERRE (89 000)

Article 1 : La société par actions simplifiée « Cap Vital Santé », sise 15 avenue de Worms à AUXERRE (89 000), est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

→ Départements desservis en totalité :

- | | | |
|-------------|------------------|----------|
| - Côte-d'Or | - Nièvre | - Aube |
| - Yonne | - Seine-et-Marne | - Loiret |

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/103/2016, en date du 12 août 2016, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « Cap Vital Santé » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis Z.A. des Clairions – avenue de Worms à AUXERRE (89 000), est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,
Didier JAFFRE

Page : 3

[L1]Ou « susceptible d'être infecté de » s'il s'agit d'un cheptel ayant (ou ayant eu) une issue

Page : 84

[L2]Ou « susceptible d'être infecté de » s'il s'agit d'un cheptel ayant (ou ayant eu) une issue